RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-248

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2026-10-05-00018 - 2026 15 0061 Decision DGARS Sinistralite PA (4 pages) Page 4

84-2026-10-05-00019 - 2026 15 0062 Decision DGARS Sinistralite PH (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-30-00017 - ACT arrêté DGF 2026 (3 pages) Page 12

84-2026-09-08-00006 - arrêté DGF 2026 addiction france (3 pages) Page 15

84-2026-10-01-00040 - arrêté DGF 2026 CAARUD (3 pages) Page 18

84-2026-10-05-00017 - EMSP arrêté DGF 2026 (3 pages) Page 21

84-2026-10-01-00041 - LHSS arrêté DGF 2026 (2 pages) Page 24

84-2026-09-08-00007 - Oppelia APT arrêté DGF 2026 (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-10-16-00006 - 2026-14-0523 IME Saint-Etienne modif (7 pages) Page 29

84-2026-10-09-00010 - Arrêté N° 2026-14-0453 portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée à l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003) (4 pages) Page 36

84-2026-10-09-00012 - Arrêté n°2026-14-0284 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de Fourvière » situé à LYON (69009) par : - modification du public accueilli, - transformation du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) - changement d'adresse du SESSAD (4 pages) Page 40

84-2026-10-09-00011 - Arrêté n°2026-14-0285 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH 69 » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) par : - une extension de capacité à titre dérogatoire de 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Ferdinand Buisson de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ; - modification du public accueilli, - création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS), - modification du code de fonctionnement de l'UEEA dans l'annexe FINESS (le code 16 est remplacé par le code 21). (7 pages) Page 44

84-2026-10-16-00005 - ARS n°2026-14-0522 IME du Gier modif (6 pages) Page 51
84-2026-10-16-00004 - ARS n°2026-14-0579 SESSAD APAJH Bourg ext (7 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-10-13-00004 - Arrêté numéro 2026-19-0208 fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes du CHU de Grenoble Alpes année 2026-2027 (3 pages) Page 64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2026-15-0061
Portant répartition des crédits du fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées au titre de l'exercice 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/95 du 20 juillet 2026 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027 ;

Vu le budget annexe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en conseil d'administration le 21 septembre 2026.

DÉCIDE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds de lutte contre la sinistralité aux établissements pour personnes âgées dont la liste figure dans le tableau annexé à la présente décision : « Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2026 ».

Article 2

La direction de l'Autonomie est chargée de l'exécution de cette décision.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 octobre 2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2026

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
20005029200016	CH METROPOLE SAVOIE	PL LUCIEN BISET	73000	Chambéry	SINPA2623	29 260,68 €
20007689100015	CH DU BEAUJOLAIS VERT	287 R DE THIZY	69470	Cours	SINPA2622	10 313,59 €
26010008600024	MR LA MONTAGNE	RTE DE RELEVANT	01400	Châtillon-sur-Chalaronne	SINPA2603	45 747,67 €
26011019200010	CH PUBLIC HAUTEVILLE	AV FELIX MANGINI	01110	Hauteville-Lompnes	SINPA2602	5 554,77 €
26030018100013	EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	2 AV GEORGES MERCIER	03390	Montmarault	SINPA2607	10 415,27 €
26030019900023	MR MEDICALISEE BELLERIVE-SUR-ALLIER	CHE DES TRIBLES	03700	Bellerive-sur-Allier	SINPA2606	1 966,28 €
26030025600013	MR DE GAYETTE	50 RUE DE GAYETTE	03150	Montoldre	SINPA2605	57 237,20 €
26070041400014	CCAS DE COUCOURON	1 PL DE LA MAIRIE	07470	Coucouron	SINPA2608	99 638,00 €
26380025200011	HOPITAL DE ST LAURENT DU PONT	280 CHE DES MARTINS	38380	Saint Laurent-du-Pont	SINPA2611	9 461,69 €
26380026000014	CHI VERCORS ISERE	1 AV FELIX FAURE	38160	Saint Marcellin	SINPA2610	64 329,21 €
26380029400013	CH DE LA TOUR DU PIN	12 BD VICTOR HUGO	38110	La Tour-du-Pin	SINPA2612	60 849,24 €
26430135900016	CCAS LANTRIAC	PL DE LA MAIRIE	43260	Lantriac	SINPA2615	20 294,33 €
26690003400015	EHPAD MICHEL LAMY	176 R PASTEUR	69480	Anse	SINPA2619	27 197,67 €
26730006900015	CH DE BOURG ST MAURICE	AV DU NANTET	73700	Bourg-Saint-Maurice	SINPA2624	26 332,90 €
26730014300018	CH MICHEL DUBETTIER	79 R MAGNOLIA	73250	Saint Pierre-d'Albigny	SINPA2625	12 218,42 €
26741107200239	CIAS DU GRAND ANNECY	46 AV DES ILES	74000	Annecy	SINPA2628	19 620,50 €
34117411801576	SAS MEDICA FRANCE	21-25 R BALZAC	75008	Paris 8e Arr	SINPA2630	43 475,89 €
37815842200030	LES BEGONIAS	ZI	25870	Devecey	SINPA2614	21 962,36 €
38139393300019	ASS LA VIE	3 RUE ABBE LACOSTE	63000	Clermont-Ferrand	SINPA2617	124 168,81 €
39823825300015	ASS GRAND CHENE	5 A RUE AIME MUGNIER	74600	Annecy	SINPA2627	26 652,83 €
40125156602093	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	12 R JEAN JAURES	92800	Puteaux	SINPA2604	14 819,25 €
42157582000012	ASS HABITAT ET HUMANISME SOIN	69 CHE DE VASSIEUX	69300	Caluire-et-Cuire	SINPA2621	68 907,02 €
50403006500024	EMERA ANNECY	18 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	06130	Grasse	SINPA2626	31 248,40 €
77556256400101	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	6 IMP ARISTIDE BRIAND	15000	Aurillac	SINPA2609	42 960,00 €
77559584600293	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	76 AV LEON BLUM	38100	Grenoble	SINPA2613	14 989,86 €
77563330800017	ASS HOSPITALIERE STE MARIE	12 R DE L'HERMITAGE	63400	Chamalières	SINPA2616	39 026,14 €
77564661500929	ITINOVA	129 R SERVIENT	69003	Lyon 3e Arr	SINPA2629	198 939,32 €

Notification du plan d'aide à l'investissement du quotidien aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2026

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
77934678200039	INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON	80 AV JOSEPHINE GUILLON	01700	Miribel	SINPA2601	36 999,16 €
77966932400013	MAISON DE LA SALETTE-BULLY	RTE NATIONALE 7	69210	Bully	SINPA2618	46 477,59 €
77988284400011	ASS HOSPITALIERE DE ST CAMILLE	96 R DU CDT CHARCOT	69005	Lyon 5e Arr	SINPA2620	24 788,15 €
80826970800018	CHEMINS D'ESPERANCE	57 R VIOLET	75015	Paris 15e Arr	SINPA2631	89 260,80 €
				TOTAL ENVELOPPE ENGAGEE		**1 325 113,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2026-15-0062
Portant répartition des crédits du fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap au titre de l'exercice 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/95 du 20 juillet 2026 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027 ;

Vu le budget annexe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en conseil d'administration le 21 septembre 2026.

DÉCIDE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds de lutte contre la sinistralité aux établissements pour personnes en situation de handicap dont la liste figure dans le tableau annexé à la présente décision : « Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2026 ».

Article 2

La direction de l'Autonomie est chargée de l'exécution de cette décision.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 octobre 2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2026

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
20006013500015	CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE	1 PL ELOI CUCHET	38490	Les Abrets en Dauphiné	SINPH2619	33 230,83 €
26030381300026	MAS D'YZEURE	5 R LOUIS ESMONNOT	03400	Yzeure	SINPH2605	11 667,94 €
26070025700017	CH DE VILLENEUVE DE BERG	R DE L'HOPITAL	07170	Villeneuve-de-Berg	SINPH2611	22 959,08 €
26380025200011	HOPITAL DE ST LAURENT DU PONT	280 CHE DES MARTINS	38380	Saint Laurent-du-Pont	SINPH2618	1 348,89 €
26380040100121	CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	1 R CLAUDE CHAPPE	38300	Bourgoin-Jallieu	SINPH2622	12 835,33 €
26380043500020	ESTHI	30 R PAUL LANGEVIN	38400	Saint Martin-d'Hères	SINPH2617	32 391,01 €
26630778400014	CH DE BILLOM	3 BD SAINT ROCH	63160	Billom	SINPH2630	88 814,03 €
26730004400018	CHS DE LA SAVOIE	89 AVENUE DE BASSENS	73000	Chambéry	SINPH2638	15 298,00 €
32198413000310	ADAPEI DU CANTAL	1 R LAPPARRA DU FIEUX	15000	Aurillac	SINPH2614	28 226,28 €
33841058200146	APAJH HAUTE-LOIRE	12 BD MARECHAL JOFFRE	43000	Le Puy-en-Velay	SINPH2628	9 426,01 €
34133967900019	A.G.D. LE VIADUC	32 R DE L'EUROPE	63200	Chambaron sur Morge	SINPH2629	12 421,79 €
39066239300128	ASSOCIATION BETHANIE	2728 RTE DE LARGENTIERE	07110	Chassiers	SINPH2609	50 619,95 €
42462022700209	UGECAM RHONE-ALPES	41 CHE FERRAND	69370	St Didier-au-Mont-d'Or	SINPH2642	145 217,71 €
43196860100010	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	60 R DES FRERES FLAVIEN	75020	Paris 20e Arr	SINPH2641	38 587,50 €
44192191300014	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQ MAX HYMANS	75015	Paris 15e Arr	SINPH2616	4 897,03 €
48026601400327	VYV3 ILE DE FRANCE	167 R RAYMOND LOSSERAND	75014	Paris 14e Arr	SINPH2626	13 218,04 €
77554408300675	ADAPEI DE L'AIN	20 AV DES GRANGES BARDES	01000	Bourg-en-Bresse	SINPH2602	54 951,36 €
77554456200017	ORSAC	R D'ORCET	01110	Hauteville-Lompnes	SINPH2601	1 171,10 €
77556255600339	ADSEA DU CANTAL	2 R DE LA FROMENTAL	15000	Aurillac	SINPH2613	74 450,83 €
77559584600293	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	76 AV LEON BLUM	38100	Grenoble	SINPH2621	11 266,04 €
77559590301407	AFIPH	3 AV MARIE REYNOARD	38000	Grenoble	SINPH2620	135 208,26 €
77560243600039	MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - HAUTE LOIRE - PUY DE DOME SSAM	60 R ROBESPIERRE	42000	Saint Étienne	SINPH2625	5 376,16 €
77560248500663	ADAPEI DE LA LOIRE	11-13 R GRANGENEUVE	42000	Saint Étienne	SINPH2624	84 523,76 €
77560376400231	ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE	DYNABAT 2	43770	Chadrac	SINPH2627	1 844,62 €

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2026

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
77563430600226	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	17 R PIERRE DOUSSINET	63000	Clermont-Ferrand	SINPH2632	6 373,75 €
77563435500421	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	104 R DE L'ORADOU	63000	Clermont-Ferrand	SINPH2631	105 671,32 €
77564323200017	ALGED	14 MTE DES FORTS	69300	Caluire-et-Cuire	SINPH2634	7 158,00 €
77564325700071	ODYNEO	20 BD DE BALMONT	69009	Lyon 9e Arr	SINPH2635	31 812,19 €
77564500500197	AGIVR	408 R RUE DES REMPARTS	69400	Villefranche-sur-Saône	SINPH2636	52 070,86 €
77564661500929	ITINOVA	129 R SERVIENT	69003	Lyon 3e Arr	SINPH2604	4 216,20 €
77564828000649	ADAPEI 69	75 CRS ALBERT THOMAS	69003	Lyon 3e Arr	SINPH2637	107 641,63 €
77565569900087	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	RTE DU RANCH	74200	Thonon-les-Bains	SINPH2640	87 179,91 €
77566441000013	ASS VOIR ENSEMBLE	15 R MAYET	75006	Paris 6e Arr	SINPH2608	28 875,00 €
77567227221138	CROIX ROUGE FRANCAISE	98 R DIDEROT	75014	Paris 14e Arr	SINPH2645	69 626,77 €
77568873203099	APF FRANCE HANDICAP	17 BD AUGUSTE BLANQUI	75013	Paris 13e Arr	SINPH2644	59 157,01 €
77576184400957	OXANCE	33 R MAURICE FLANDIN	69003	Lyon 3e Arr	SINPH2623	20 111,50 €
77622946000899	MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES	ZA LE LAC -QUAI CHAMARAS	26000	Valence	SINPH2610	26 982,80 €
77622955100267	ADAPEI DE L'ARDECHE	863 ROUTE DE LA CHOMOTTE	07100	Roiffieux	SINPH2612	4 139,43 €
77652918200185	ALPYSIA	LES PLEIADES N°21 - RTE DE LA BOUVARDE	74370	Epagny Metz-Tessy	SINPH2639	54 965,56 €
77936703600059	CAPTH	DOMAINE LA CHANAL - RUE DE LA CHANAL	36130	Déols	SINPH2603	45 127,13 €
77945636700019	FONDATION LA TEPPE	25 AV DE LA BOUTERNE	26600	Tain-l'Hermitage	SINPH2615	47 886,11 €
77992555100011	FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	104 R LAENNEC	69008	Lyon 8e Arr	SINPH2633	29 887,03 €
78457968201771	FEDERATION DES APAJH	33 AV DU MAINE	75015	Paris 15e Arr	SINPH2607	73 673,40 €
80125271900019	FONDATION OVE	19 R MARIUS GROSSO	69120	Vaulx-en-Velin	SINPH2643	66 675,85 €
85264767600018	ASS SAGESS	71 RTE DE SAULCET	03500	St Pourçain-sur-Sioule	SINPH2606	3 764,00 €
				TOTAL ENVELOPPE ENGAGEE		**1 822 947,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0008

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ: 15 000 194 9 - N° FINESS ET: 15 000 375 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-04-0001 du 17 janvier 2023 autorisant, à compter du 01 janvier 2023, l'extension de capacité de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Cantal gérées par l'association « ANEF Cantal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANEF Cantal
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :
dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.000€	184.933€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133.924€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39.009€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification *(Dont -4450€ de débasage temporaire)*	175.499€	184.933€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.788€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4.646€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **175.499euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **179.949euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac , le 30 septembre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
Signé : FRECHET Stéphanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0006

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2024-04-0045 du 17 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.862,64€	1.009.768,64€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815.471€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155.435€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1.002.694,64€	1.009.768,64€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7.074€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **1.002.694,64euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de 2027 est fixée à **1.002.694,64euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 08 septembre 2026

Signé : Pierre VERNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0012

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du de l'Agence Régionale de Santé, n° 2025-04-006 du 26 Juin 2025 n°2025-04-006 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA (APT 15) à Aurillac (Cantal) **;**

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA (APT 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49.000€	280.752€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179.842€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51.910€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	255.982€	280.752€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24.770€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du la dotation globale de financement la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **255.982€.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **255.982€.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 1er octobre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice départementale du Cantal

Signé : FRECHET Stéphanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0010

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) 104, avenue de Conthe-15000 AURILLAC, gérée par l'association ANEF Cantal.
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 441 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-04-0030 du 04 novembre 2024 autorisant, à compter du 04 novembre 2024, la création, dans le département du Cantal d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANEF CANTAL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.141€	259.272€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232.131€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.000€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	258.226€	259.272€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1046€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (ESMP) gérée par l'association ANEF CANTAL est fixée à **258.226euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association ANEF CANTAL à verser au titre de l'exercice à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **258.226euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC , le 5 octobre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
Signé : FRECHET Stéphanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0011

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ: 15 000 194 9 - N° FINESS ET: 15 000 358 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du n°2016-6837 du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANEF Cantal;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.958€	202.930€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129.222€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48.750€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	194.342€	202.930€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.218€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.690€	
	Reprise sur réserve d'investissement	4.680€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **194.342euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **194.342euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 1er octobre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : FRECHET Stéphanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-04-0007

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfectoral n°2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2024-04-0044 du 17 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.699€	616.308,22€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496.183,22€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71.426€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	613.538,22€	616.308,22€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.770€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixe à **613.538,22 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **613.538,22 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 08 septembre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur départemental adjoint de la délégation départementale du Cantal

Signé : VERNET Pierre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026 -14-0523

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Etienne » situé à SAINT-ETIENNE (42000) par :

- **mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME)**
- **recomposition de l'offre par transformation de places d'accueil de jour en places d'hébergement complet et de prestation en milieu ordinaire**
- **extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés et l'article D.312-10-6 1er et 2ème alinéa relatif aux Unités d'Enseignements Maternelle Autisme (UEMA) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7842 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint-Etienne » situé à SAINT-ETIENNE (42000) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0078 du 9 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint-Etienne » à SAINT-ETIENNE (42000) :

- ouverture de la plateforme à tout type de handicap ;
- régularisation de la fermeture du site géographique secondaire basé au 26 rue Président René Coty à SAINT-ETIENNE (42100) ;

- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)

Considérant l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles précisant que les conditions de fonctionnement en dispositif intégré sont définies par le cahier des charges figurant en annexe 2-12 du même code ;

Considérant la demande de l'ADAPEI de la Loire du 10 juin 2025 pour la mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif de l'« IME Saint-Etienne » situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de trois places de prestation en milieu ordinaire afin d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une recomposition de l'offre par un changement de catégorie des places d'accueil de jour en places de prestations en milieu ordinaire et places d'hébergement complet internat ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Loire, en 2026, pour :

- le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « IME Saint-ETIENNE » ;
- la recomposition de l'offre par transformation de places d'accueil de jour en places de prestations en milieu ordinaire et d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme et/ou de déficience intellectuelle ;
- l'extension de trois places de prestation en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,

L'établissement est nommé « DIME Saint-Etienne » et est situé 13 rue Grangeneuve à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Article 2 : La capacité totale du « DIME Saint-Etienne » s'élève à 67 places, réparties comme suit :

- 18 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 21 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,

- 1 place d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 2 places d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 15 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME Saint-Etienne » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal

administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME de Saint-Etienne recomposition de l'offre, extension de capacité	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**ADAPEI DE LA LOIRE** 11 -13 rue Grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 42 078 704 6 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE	
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**IME SAINT-ETIENNE** 13 rue Grangeneuve – BP 249 – SAINT-ETIENNE 42 001 050 6 183 Institut 5edico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	36*	ARS n°2022-14-0078	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	5**	ARS n°2022-14-0078	14-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12***	ARS n°2022-14-0078	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2*****	ARS n°2022-14-0078	14-20 ans
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	043 – Aidants / aidés TSA – Aidants / aidés troubles du spectre de l'autisme	0	ARS n°2022-14-0078	/
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	042 – Aidants / aidés PH – Aidants / aidés Tous types de handicap	0	ARS n°2022-14-0078	/

don't 36 places de semi-internat, ** don't 5 places de semi-internat, *don't 12 places de semi-internat, ****don't 2 places de semi-internat*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/ 2020

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE	
Etablissement :	**DIME SAINT-ETIENNE**
Adresse :	13 rue Grangeneuve – BP 249 – SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET :	42 001 050 6
Catégorie :	183 Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	18	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	21	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11- Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 -Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté	3-20 ans
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	043 – Aidants / aidés TSA – Aidants / aidés troubles du spectre de l'autisme	0	ARS n°2022-14-0078	-
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	042 – Aidants / aidés PH – Aidants / aidés Tous types de handicap	0	ARS n°2022-14-0078	-

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/ 2020
03	DIT	01/12/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-14-0453

Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée à l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003)

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8293 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à l'association Comité commun activités sanitaires pour le fonctionnement de l'institut médicoéducatif « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0164 portant du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales » en « ITINOVA », dont le siège est situé à Villeurbanne (69100) pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation ou compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0255 du 11 juillet 2025 portant modification de la clientèle accueillie et extension de capacité de six places de l'Institut médicoéducatif (I.M.E.) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003) ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant la circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « IME Edouard Seguin » situé à LYON (69003), et intervenant sur la circonscription de Lyon 3ème arrondissement, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'IME Edouard Seguin demeure fixée à 56 places ainsi réparties à compter de 2026 :

- 24 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 26 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 6 places d'accueil de jour pour des enfants porteurs de tout type de handicap, scolarisés au sein de l'école Elisabeth et Robert Badinter à BRON (69500),
- une équipe mobile d'appui à la scolarisation intervenant sur la circonscription de Bron,
- une équipe mobile d'appui à la scolarisation intervenant sur la circonscription de Lyon 3ème arrondissement.

Trois pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS de Lyon 3 et fonctionnent sur la circonscription de Lyon 3 à compter de la rentrée scolaire 2026

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Edouard Seguin, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Création d'une EMAS**

Entité juridique : **ITINOVA**
Adresse : Tour Part-Dieu- 129 Rue Servient – 69003 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME EDOUARD SEGUIN**
Adresse : 2 Place Sainte-Anne - 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 078 108 3
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	**Ages**
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience Intellectuelle	24*	2025-14-0255	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	26*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	010 – Tous types de handicap	6**	Le présent arrêté	3 - 12 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*
***ces places sont destinées à l'accompagnement des enfants scolarisés au sein de l'école Elisabeth et Robert Badinter 6 rue Jacques Daligand 69500 Bron*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	Aide sociale Etat	01/10/1952
03	CPOM	01/01/2019
04	EMAS	04/09/2020
05	**EMAS***	**01/09/2026**

** Trois pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS et fonctionnent sur la circonscription de Lyon 3 à compter du 1er septembre 2026.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0284

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de Fourvière » situé à LYON (69009) par :

- **modification du public accueilli,**
- **transformation du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS)**
- **changement d'adresse du SESSAD**

GESTIONNAIRE : Association lyonnaise de gestion d'établissements privés pour personnes déficientes - ALGED

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1725 du 22 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de Fourvière » situé à LYON (69005), pour une durée de quinze ans à compter du 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0501 du 16 septembre 2025 portant changement d'adresse du « SESSAD de Fourvière » situé à LYON (69005) ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 04 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant la demande du gestionnaire pour le changement d'adresse du SESSAD de Fourvière ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du SESSAD avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention notamment auprès des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ALGED pour le fonctionnement du SESSAD de Fourvière est modifiée à compter de 2026 par :

- ouverture de l'accueil à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- changement d'adresse du SESSAD au 51 ter rue de Saint-Cyr à LYON (69009),
- transformation du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) en équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS).

Article 2 : La capacité du SESSAD demeure inchangée. Les 52 places sont ainsi réparties à compter de 2026 :

- 38 places pour des personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 14 places pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- une EMAS fonctionnant sur la circonscription Lyon 1 / Lyon 5.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la nouvelle adresse de l'établissement principal mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD accordée pour une durée de quinze ans à compter du 10 avril 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 10 avril 2032 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Changement d'adresse du SESSAD, modification de la clientèle, transformation du PCPE en EMAS**

Entité juridique : **ALGED**
Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 Caluire-et-Cuire
N° FINESS EJ : 69 000 156 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 Non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SESSAD DE FOURVIERE**
Nouvelle adresse : **51ter rue de Saint-Cyr – 69009 Lyon**
Ancienne adresse *Immeuble Le Front de Saône - 3 Rue de la Claire – 69009 Lyon*
N° FINESS ET : 69 000 437 9
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	46	ARS n°2021-10-0179	6-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	6	ARS n°2021-10-0024	16-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025
02	PCPE	15/05/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	34	Le présent arrêté	6-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12	Le présent arrêté	6-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	4	Le présent arrêté	16-20 ans
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté	16-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025
02	EMAS	01/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0285

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH 69 » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) par :

- **une extension de capacité à titre dérogatoire de 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Ferdinand Buisson de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;**
- **modification du public accueilli,**
- **création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS),**
- **modification du code de fonctionnement de l'UEEA dans l'annexe FINESS (le code 16 est remplacé par le code 21).**

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2, ainsi que l'article D.312-10-6 1er et 2ème alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 351-4 1er alinéa ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; »

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8986 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5444 du 28 septembre 2017 portant extension de capacité de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0039 du 16 avril 2019 portant extension de capacité de 5 places pour tous types de déficiences et fermeture de deux sites du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0072 du 11 juin 2019 portant extension de capacité de 10 places pour l'installation de l'unité d'enseignement autisme en élémentaire au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;
Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0093 du 5 juillet 2019 portant modification d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0343 du 23 décembre 2019 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0109 du 7 juillet 2020 portant extension de capacité de 7 places pour l'installation d'une unité d'enseignement en maternelle sur le secteur de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0235 du 3 juin 2022 portant extension de capacité de 16 places en milieu ordinaire du SESSAD APAJH 69 dont 9 places dédiées à de l'accompagnement renforcé sur un site secondaire ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du SESSAD avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention notamment auprès des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 4 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et leur cahier des charges ;

Considérant la circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) ;

Considérant que le mode de fonctionnement de l'UEEA inscrit dans les précédents arrêtés est erroné et qu'il convient de corriger l'annexe FINESS en conséquence ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 14 mai 2026 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) sur la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Considérant les 2 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable sur le dossier présenté par la fédération des APAJH pour que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH 69 » soit porteur de l'UEEA ;

Considérant les 44 places accordées en extension de capacité au bénéfice du SESSAD depuis le 3 janvier 2017 ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du SESSAD APAJH 69 situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69400) est modifiée par :

- une extension de capacité à titre dérogatoire de 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Ferdinand Buisson de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- une transformation des places pour un public présentant tous types de déficiences en places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- la création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation intervenant sur le territoire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- la régularisation du code fonctionnement de l'UEEA de VAULX-EN -VELIN (le code 16 – prestation en milieu ordinaire est remplacé par le code 21 – accueil de jour).

Article 2 : La capacité du SESSAD passe ainsi à 119 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 34 places pour des personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 51 places pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 9 places permettant un accompagnement renforcé,
- 2 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places,
- 2 unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places,
- Une équipe mobile d'appui à la scolarisation intervenant sur la circonscription de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Deux pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS et fonctionnent sur la circonscription de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE à compter de la rentrée scolaire 2026.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2026

P/La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Modification de la clientèle, création d'une EMAS, régularisation du code fonctionnement de l'UEEA, extension de capacité**

Entité juridique : **FEDERATION DES APAJH**
Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : **SESSAD APAJH 69**
Adresse : 596 boulevard Albert Camus – 69400 Villefranche-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 000 433 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	ARS n°2019-10-0039	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	34	ARS n°2019-10-0093	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	31	ARS n°2022-14-0235	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	ARS n°2019-10-0343	6-11 ans
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14**	ARS n°2019-10-0343	3-6 ans

**ces places correspondent à une UEEA*
***ces places correspondent à deux UEMA de 7 places*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEEA	23/06/2022
02	UEMA Lyon 5	24/02/2026
03	UEMA Villefranche	04/03/2026

Etablissement secondaire : **SESSAD APAJH 69 – Site de Marcilly**
Adresse : 496 route des Chères - 69380 Marcilly-d'Azergues
N° FINESS ET : 69 005 158 6
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	**Ages**
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9*	ARS n°2022-14-0235	0-20 ans

**ces places correspondent à un accompagnement renforcé*

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : **SESSAD APAJH 69**
Adresse : 596 boulevard Albert Camus – 69400 Villefranche-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 000 433 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	34	ARS n°2019-10-0093	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	42	Le présent arrêté	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20*	Le présent arrêté	6-11 ans
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14**	ARS n°2019-10-0343	3-6 ans

**ces places correspondent aux deux UEEA basées à :*

- *école René Beauverie - 2 rue Gaston Bachelard - 69120 Vaulx-en-Velin*
- *école Ferdinand Buisson - 364 rue Justin GODART - 69400 Villefranche-sur-Saône*

***ces places correspondent à deux UEMA de 7 places basées à :*

- *école François Truffaut - 25 rue Sœur Janin - 69005 Lyon*
- *école Claudel Dumontet - 69400 Villefranche-sur-Saône*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEEA Vaulx-en-Velin	23/06/2022
02	UEMA Lyon 5	24/02/2026
03	UEMA Villefranche	04/03/2026
04	EMAS*	01/09/2026
05	UEEA Villefranche	01/11/2026

**Deux pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS et fonctionnent sur la circonscription de Villefranche-sur-Saône à compter du 1er septembre 2026*

Etablissement secondaire : **SESSAD APAJH 69 – Site de Marcilly**
Adresse : 496 route des Chères - 69380 Marcilly-d'Azergues
N° FINESS ET : 69 005 158 6
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
n°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence arrêté**	**Ages**
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9*	ARS n°2022-14-0235	0-20 ans

***dont 9 places permettant la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026--14-0522

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME du Gier » situé à L'HORME (42142) par :

- mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME)
- recomposition de l'offre par transformation de places d'accueil de jour en places d'hébergement complet et de prestation en milieu ordinaire
- extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés et l'article D.312-10-6 1er et 2ème alinéa relatif aux unités d'enseignements maternelle autisme (UEMA) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7851 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME du Gier » situé à L'HORME (42152) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0641 du 19 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME du Gier » situé à L'HORME (42152) par extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et par mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles précisant que les conditions de fonctionnement en dispositif intégré sont définies par le cahier des charges figurant en annexe 2-12

du même code ;

Considérant la demande de l'ADAPEI de la Loire du 10 juin 2025 pour la mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif de l'« IME du Gier » situé à L'HORME (42152) ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 avril 2026 pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) dans le département de la Loire (territoire du Gier) ;

Considérant la candidature déposée par l'ADAPEI de la Loire en réponse ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de trois places de prestation en milieu ordinaire afin d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une recomposition de l'offre par un changement de catégorie des places d'accueil de jour ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Loire, en 2026, pour :

- le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « IME du Gier »
- recomposition de l'offre par transformation de places d'accueil de jour en places d'hébergement complet et de prestation en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou porteurs de déficience intellectuelle,
- l'extension de trois places de prestation en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

L'établissement est nommé « DIME du Gier » et est situé 49 avenue Berthelot à L'HORME (42152).

Article 2 : La capacité totale du « DIME du Gier » s'élève à 84 places, réparties comme suit :

- 25 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 31 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places et une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places situées à SAINT-CHAMOND (42400),

- 2 places d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 1 place d'hébergement complet internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 14 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles,
- 11 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME du Gier » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal

administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME du Gier, recomposition de l'offre, extension de capacité et création d'une UEMA	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**ADAPEI DE LA LOIRE** 11 -13 rue Grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 42 078 704 6 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE	
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**IME DU GIER** 49 avenue Berthelot – 42152 L'HORME 42 078 082 7 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	41	ARS n°2024-14-0641	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	24*	ARS n°2024-14-0641	0-20 ans

55 places d'accueil de jour correspondent à du semi-internat
**dont 10 places correspondant à l'UEEA de SAINT-CHAMOND (6-11 ans)*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide Sociale Dépt	18/12/1964
02	CPOM	01/01/ 2020
03	UEEA	01/11/2024

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **DIME DU GIER**
Adresse : 49 avenue Berthelot – 42152 L'HORME
N° FINESS ET : 42 078 082 7
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	25	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	31*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11- Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	14	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 -Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11	Le présent arrêté	3-20 ans

**dont 10 places correspondant à l'UEEA de Saint-Chamond (6-11 ans) et dont 7 places correspondant à l'UEMA de Saint Chamond (3-6 ans)*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide Sociale Dépt	18/12/1964
02	CPOM	01/01/ 2020
03	UEEA	01/11/2024
04	UEMA	01/09/2026
05	DIT	01/12/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026 -14-0579

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisé et de soins à domicile « SESSAD APAJH Bourg » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) par la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme de 10 places

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 et D.351-20, ainsi que l'article D.351.4 alinéa 1 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2023-2027, engagement n°4 – Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8243 du 20 décembre 2016 pourtant renouvellement pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0013 du 28 janvier 2021 portant regroupement des « SESSAD APAJH » de Bourg en Bresse : « SESSAD APAJH BOURG » et « SESSAD JEUNES AUTISTES », par fermeture du « SESSAD JEUNES AUTISTES » et transformation de 3 places pour enfants ayant tous types de handicap en 3 places pour enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme au sein du « SESSAD DE FEILLENS » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0165 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'une extension de 10 places dédiées aux enfants, adolescents jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme au sein du « SESSAD APAJH BOURG » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0199 du 9 décembre 2021 portant extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH BOURG » pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0253 du 25 juin 2024 portant extension de capacité de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH BOURG » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) pour le fonctionnement d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0491 du 12 janvier 2026 Portant extension de capacité de 4 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH BOURG » situé à BOURG EN BRESSE (01000) et FEILLENS (01570)

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0266 du 20 mai 2026 portant modification de la répartition des places et de la clientèle au sein des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD APAJH BOURG » situé à BOURG EN BRESSE (01000) et « SESSAD APAJH FEILLENS » (01570) ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0455 du 16 septembre 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme de répit « Plateforme de répit centre accueil de jour » situé à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH Bourg » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) par :

- Cessation partielle volontaire définitive d'activité de 6 places d'accueil de jour de la « plateforme de répit centre accueil de jour »
- Recomposition de l'offre par rattachement de la plateforme de répit au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH Bourg »
- Fermeture du site géographique de la « Plateforme de répit centre accueil de jour » dans le référentiel FINESS

Considérant l'appel à candidature publié le 07 avril 2026 par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A) ;

Considérant le dossier de candidature déposée par la fédération des APAJH ;

Considérant le cahier des charges relatif à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A), établi conformément à l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale sur le dossier présenté par la fédération des APAJH pour que le « SESSAD APAJH Bourg » crée une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A) au sein de l'école Charles Robin situé place du maquis colonel Romans Petit à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » et notamment la nécessité d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du « SESSAD APAJH Bourg » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) est modifiée par la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A) d'une capacité de 10 places, située à l'école Charles Robin, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité totale du « SESSAD APAJH Bourg » est portée à 76 places pour enfants, adolescents et/ou jeunes adultes, réparties comme suit :

- 14 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme,
- 33 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme,
- 19 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes atteintes de tous types de déficiences,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 80%.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD APAJH Bourg » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : création d'une UEEA d'une capacité de 10 places	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**FEDERATION DES APAJH** 33 avenue du maine – 75755 PARIS cedex 15 75 005 091 6 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTE	
Etablissement principal : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**SESSAD APAJH BOURG** 31 allée du Luxembourg – 01000 BOURG-EN-BRESSE 01 000 835 7 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

Equipements :

Autorisation					AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2024-14-0253	0-3 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	19	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	33	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 – Prestation en milieu ordinaire	042 – Aidants / aidés tous types de handicap	0	ARS n°2026-14-0455	*

**La PFR prend en charge à la fois des enfants et des adultes. L'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit se tient au 244 rue du Point du Jour à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000).*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEMA	01/09/2021
02	CPOM	18/12/2019

Etablissement secondaire : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**SESSAD APAJH FEILLENS** 1070 route départementale 933 le Bourg – 01570 FEILLENS 01 001 097 3 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) *L'établissement secondaire 01 001 097 3 n'est pas modifié par le présent arrêté*

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTE

Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**SESSAD APAJH BOURG** 31 allée du Luxembourg – 01000 BOURG-EN-BRESSE 01 000 835 7 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

Equipements :

Autorisation					AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2024-14-0253	0-3 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	19	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	33	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 – Prestation en milieu ordinaire	042 – Aidants / aidés tous types de handicap	0	ARS n°2026-14-0455	*
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**10****	Le présent arrêté	6-11 ans

**La PFR prend en charge à la fois des enfants et des adultes. L'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit se tient au 244 rue du Point du Jour à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000).*

*** UEEA de 10 places située au sein de l'école Charles Robin – place du maquis colonel Romans Petit à BOURG-EN-BRESSE (01000)*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEMA	01/09/2021
02	CPOM	18/12/2019
03	UEEA	01/09/2026

Etablissement secondaire :	**SESSAD APAJH FEILLENS**
Adresse :	1070 route départementale 933 le Bourg – 01570 FEILLENS
N° FINESS ET :	01 001 097 3
Catégorie :	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)
	L'établissement secondaire 01 001 097 3 n'est pas modifié par le présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-19-0208

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2026/2027

la directrice générale de l'agence régionale de santé auvergne-rhône-alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :
Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2026/2027 est composé comme suit :

La présidente	**Mme Cécile COURRÈGES, directrice générale de l'agence régionale de Santé, représentée par :** **Mme GRAVIER Sonia, chargée de mission, Pôle offre de soins hospitalière Isère, Direction de l'offre de soins, titulaire** **Mr Daniel Martins, responsable du même pôle titulaire**
Membres de droit	
- le directeur de l'institut de formation	**Mme BRIOT Catherine, cadre supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste Diplômé d'Etat, chargée de direction,**
- le directeur scientifique	**M. Le Professeur PICARD Julien, professeur des Universités associé, praticien hospitalier, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant	**M. Le Professeur ALBALADEJO Pierre, professeur des universités, Praticien Hospitalier, Responsable de Clinique, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement	
- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant	**Mme MONNET Sandrine, directrice des doins, Coordonnatrice Générale des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
- le coordonnateur général des soins ou son représentant	**Mme PASQUIER Fanny, cadre supérieure de santé, Pôle Médecine et Chirurgie Voiron, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
Représentant de la région le président du Conseil Régional ou son représentant	**Mme BOLZE Catherine, représentant(e) du conseil régional, titulaire**
Représentants des enseignants	
- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique	**<u>TITULAIRES</u>** **Mr Le docteur SECHAUD Guillaume, médecinaAnesthésiste réanimateur** **Mr Le docteur ROBERT Sylvain, praticien hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes**
- Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR	**Mr Le Professeur LABARERE José, professeur des universités, praticien hospitalier, Pôle santé publique, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
- Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique	**Me NEGRE Fabienne, formatrice, Infirmière anesthésiste Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire** **Me RODES Claire, formatrice, Infirmière Anesthésiste, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
- Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique.	**M. MAUGIN Cédric, infirmier anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Représentants des étudiants

- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1ère année
Me DUHAA Mélissa
M. ALLEMOZ Sébastien

TITULAIRES - 2ème année
Me GAYET Blandine
M. BLANCHARD Thibault

Article 2 :
La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13/10/2026

La DGARS

Signé : Yann Lequet

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).